

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-04-020271-109 1162

DATE : 18 janvier 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUC LEFEBVRE, J.C.S.**

---

**L... S...**  
Requérante

c.

**C... L...**

et

**CH... D...**  
Intimés

---

**J U G E M E N T**  
**SUR UNE REQUÊTE POUR DROITS D'ACCÈS**

---

[1] Le Tribunal est saisi de la Requête de la grand-mère paternelle pour droits d'accès auprès de ses petits-fils, X, 6 ans et Y, 4 ans.

[2] Les parents s'y objectent vigoureusement alléguant que cela irait à l'encontre des intérêts des enfants.

**I. LE CONTEXTE**

[3] Ch... D..., le père des enfants, a 11 ans lorsque ses parents se séparent. Sa mère, la requérante, obtient la garde de ses deux fils.

[4] Il a 12 ans, lorsque sa mère le frappe avec une ceinture, la boucle de celle-ci l'atteignant juste en dessous de l'oeil.

[5] Peu après, le dossier est judiciairisé devant la Chambre de la jeunesse.

[6] Dans une première Ordonnance rendue le 18 octobre 1994, le juge Jacques Roy déclare compromis la sécurité et le développement de l'adolescent et ordonne son hébergement en centre de réadaptation avec une réintégration progressive dans son milieu naturel.

[7] Dans son Ordonnance, il fait plusieurs recommandations, dont la suivante:

*« Que les parents, notamment la mère, cessent de parler de façon négative de l'autre parent à leur fils mais au contraire, essaient de trouver des éléments positifs de l'autre parent à communiquer à leur fils; »*

[8] En août 1995, l'adolescent réintègre la résidence de son père.

[9] Dans un jugement rendu le 18 octobre 1995, le juge Roy déclare toujours compromis la sécurité et le développement de l'adolescent et ordonne le maintien de celui-ci chez son père, les contacts entre la mère et son fils étant sous la supervision de la DPJ.

[10] Les motifs qui l'amènent à être saisi de cette affaire sont exposés à l'article 3 de la déclaration:

*« 3.1 Les difficultés relationnelles préalablement observées entre Ch... et sa mère perdurent et ont occasionné de sérieux litiges notamment au début de l'année 1995.*

*3.2 Ch... a continué de réagir à sa situation familiale en fuguant et en manifestant de l'agressivité et des attitudes dépressives...*

[...]

*3.7 La mère a indiqué ne pas être en mesure de reprendre Ch... auprès d'elle et elle estime qu'il nécessite toujours un hébergement en centre de réadaptation. »*

[Nous soulignons]

[11] Par contre, à l'audience devant le juge Roy, elle s'est dite d'accord à ce que son fils vive chez son père.

[12] Le juge dans son analyse de la situation écrit:

*« L'adolescent a une personnalité unique et il n'est pas approprié de le comparer à son autre frère comme le ferait sa mère. »*

[13] À la suite de ce jugement, le père de Ch... D... obtient la garde de son fils qu'il conserve jusqu'à ce que ce dernier atteigne la majorité.

[14] À compter de ses 18 ans, l'intimé n'a plus aucun contact avec sa mère, et ce, pour une période de cinq ans.

[15] Trois mois après la naissance de son fils X, il décide de renouer les liens avec elle, en espérant qu'elle a changé comme personne.

[16] Lors de leur première rencontre, laquelle a lieu en présence de sa conjointe, C... L..., la requérante traite son fils Ch... de « *menteur, manipulateur et violent comme son père* ».

[17] Malgré tout, l'intimé accepte que la requérante puisse voir occasionnellement son fils X et ensuite X et Y chez lui, à une fréquence d'environ une fois aux deux mois. La requérante affirme toutefois de son côté, que les contacts étaient beaucoup plus fréquents, soit environ deux fois par mois.

[18] L'intimé permet également à trois ou quatre reprises à son fils X de coucher un soir chez sa grand-mère paternelle.

[19] En août 2009, il tombe en dépression alléguant que sa mère en est la cause, celle-ci ayant toujours des commentaires négatifs à son endroit. Elle le compare toujours à son frère, de même qu'elle compare X à son cousin Z, le fils de son frère A....

[20] En novembre de la même année, il épouse l'intimée C... L....

[21] Avec l'approbation de sa conjointe, il décide qu'à partir de ce moment, il coupe les ponts avec toutes les personnes qu'il considère négatives, notamment sa mère.

[22] En juillet 2010, le procureur de la requérante invite les intimés à reconsidérer leur décision de refuser à sa cliente des droits d'accès auprès de ses petits-fils.

[23] Ceux-ci refusent l'invitation, d'où la requête de la grand-mère.

[24] Le suivi médical de l'intimé pour sa dépression se termine en septembre 2010.

## II. POSITION DES PARTIES

### a) La requérante

[25] La requérante allègue avoir toujours été une grand-mère exemplaire pour ses petits-enfants. Elle veut pouvoir leur donner de la stabilité et de l'affection. Elle allègue que ses relations avec ses petits-enfants ont toujours été harmonieuses. Lorsqu'elle voyait régulièrement X, celui-ci était toujours content de la voir. Il était attentif à ce qu'elle disait. Quant à Y, il était très affectueux avec elle.

[26] Elle dit aimer les enfants de façon générale et ses propres enfants en particulier. Elle désire vouloir maintenant gâter ses petits-enfants, les sortir, les amener au parc, au théâtre et au restaurant.

[27] Elle demande les accès suivants:

- Un dimanche par mois, soit de 10 h 00 à 17 h 00.

- Une fin de semaine par mois, soit du samedi 10 h 00 au dimanche 16 h 00.
- Trois jours lors de la période des Fêtes.
- Cinq jours pendant la période estivale.
- Un contact téléphonique par semaine.

**b) Les intimes**

[28] Les intimes allèguent qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de revoir leur grand-mère pour les motifs suivants:

- Ils craignent pour leur sécurité;
- La requérante ne respecte pas leur autorité parentale;
- Elle est toujours négative et critique face à eux ainsi que de façon générale avec les tiers, incluant plusieurs membres de sa famille;
- Elle dénigre le père de l'enfant et lui manque de respect;
- Elle le compare de façon désavantageuse avec son autre fils A... et fait de même pour son petit-fils X par rapport à son cousin Z.

**III. PRINCIPES EN JEU**

[29] En vertu de l'article 33 C.c.Q., toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt.

[30] L'article 611 du Code civil énonce quant à lui:

*« Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.*

*À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »*

[31] Il y a donc présomption légale qu'il est dans l'intérêt des enfants d'avoir des relations avec leurs grands-parents. C'est seulement pour des motifs graves que le Tribunal doit interdire ces relations. Comme le souligne le professeur Goubau, un conflit entre les parents et les grands-parents n'est pas suffisant pour empêcher les contacts, à moins que le conflit soit d'une telle gravité qu'il ait un « *effet néfaste réel* » sur l'enfant<sup>1</sup>.

#### **IV. DISCUSSION**

[32] À n'en pas douter, le conflit entre la requérante et son fils perdure.

[33] À la suite de la naissance de X, l'intimé espérait un changement de comportement de la part de sa mère. Il constate que cela n'est pas le cas. Elle continue de le rabaisser par rapport à son frère qui, contrairement à lui, a un emploi. Elle fait de même à l'égard de son petit-fils X par rapport à son cousin Z, ce dernier étant capable de faire des casse-têtes et non X.

[34] La preuve révèle également que la requérante ne suit pas toujours les consignes des parents. Ainsi, alors que ceux-ci avaient clairement prohibé à la requérante d'amener les enfants dans le métro, elle a passé outre à cette interdiction.

[35] En outre, selon l'intimée C... L..., la requérante ne respecte pas toujours les promesses qu'elle fait aux enfants.

[36] Les intimés disent craindre pour la sécurité de leurs enfants et même que la requérante les frappe comme elle l'a fait avec son fils à l'adolescence.

[37] Or, de l'admission même de ce dernier, sa mère ne l'a battu qu'à une seule reprise. Il a également reconnu que sa mère n'avait jamais sévi physiquement contre ses propres enfants.

---

<sup>1</sup> Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants: le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans Développement récents en droit familial 2001, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, p. 80.

[38] La preuve révèle toutefois qu'à une reprise, en ramenant X chez son père, elle se serait trompée de sortie d'autoroute. Elle aurait alors exigé que les intimés viennent immédiatement chercher X « *sinon, elle le laisserait sur le bord de l'autoroute* », ce que d'ailleurs la requérante n'a pas nié.

[39] La preuve indique que la requérante continue d'être négative et critique par rapport à ceux qui l'entourent, incluant son propre père et son frère. Elle aurait d'ailleurs contesté en Cour le mandat d'inaptitude signé par son père en faveur de son fils, le frère de la requérante.

[40] Dans un message laissé sur le répondeur des intimés, elle aurait injurié tous ceux qui se sont rangés du côté de son frère, incluant les intimés, ce que la requérante n'a pas nié. Elle n'a pas non plus nié le fait d'avoir traité son fils de menteur et de voleur lorsqu'il a voulu, après cinq ans d'absence, renouer les liens avec elle.

[41] Tel qu'il appert du jugement du juge Roy, l'intimé était souvent dépressif à son adolescence. Or, il a de nouveau sombré en dépression en août 2009 et vient tout juste à peine de s'en sortir.

[42] Le Tribunal est convaincu que le conflit entre la requérante et les intimés est d'une telle gravité qu'il y a risque réel d'un effet néfaste sur les enfants.

[43] La preuve que le Tribunal retient indique que ceux-ci ne souffrent pas de l'absence de la requérante.

[44] Dans *M.T. c. Am.T.*<sup>2</sup>, la Cour d'appel conclut que si un conflit insurmontable persiste entre les parents et le grand-père, le maintien de droits d'accès particuliers envers ce dernier et son petit-fils risque d'augmenter les tensions familiales et de perturber l'enfant. La Cour décide donc d'annuler la conclusion du jugement de première instance accordant au grand-père des droits de visites particuliers avec son petit-fils.

---

<sup>2</sup> [2005] R.D.F. 762 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n° 31240, 20 avril 2006, jj. Binnie, Deschamps et Abella.

[45] Dans Droit de la famille - 091107<sup>3</sup>, le juge Banford estime que la situation conflictuelle qui perdure entre une mère et son propre père est suffisante, étant donné les circonstances, pour annuler les droits d'accès de ce dernier à l'enfant.

[46] Le Tribunal estime qu'en l'espèce, il est à craindre que le comportement négatif manifesté jusqu'à date par la requérante à l'égard des intimés et de façon générale avec les tiers se perpétue et compromette le développement harmonieux des enfants.

[47] Au surplus, accorder des droits d'accès à la requérante augmentera sans aucun doute les tensions familiales et affectera la santé physique et mentale des parents, ce qui engendrera inévitablement des effets néfastes sur les enfants.

[48] Les intimés n'écartent pas la possibilité que les contacts entre la requérante et ses petits-enfants puissent reprendre un jour. Elle devra toutefois démontrer aux parents qu'elle a changé, ce qu'elle n'a pu faire jusqu'à présent.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal:

**REJETTE** la Requête de la requérante.

**LE TOUT** sans frais.

---

**LUC LEFEBVRE, J.C.S.**

Me Luc Trudeau  
TRUDEAU, LAMAUTE  
Pour la requérante  
L... S...

---

<sup>3</sup> B.E. 2009BE-537 (C.S.).

C... L...  
CH... D...  
SE REPRÉSENTENT PERSONNELLEMENT

Date d'audience : 12 janvier 2011